

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **7 octobre 2019**

Décision n° **CP-2019-3449**

commune (s) : Lyon 6°

objet : Equipement public - Cession, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier métropolitain situé 1 boulevard Anatole France

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 26 septembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 8 octobre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kabalo, Pouzol, Sellès (pouvoir à M. Veron).

**Commission permanente du 7 octobre 2019****Décision n° CP-2019-3449**

commune (s) : Lyon 6°

objet : **Equipement public - Cession, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier métropolitain situé 1 boulevard Anatole France**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Cadre juridique**

La Communauté urbaine de Lyon était propriétaire du lycée du Parc situé 1 boulevard Anatole France à Lyon 6°, par transfert de la Ville de Lyon au cours de l'année 1979, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, aux termes duquel il a été affecté de plein droit à la Communauté urbaine.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que, lorsque les biens immobiliers en nature de lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes et établissements d'enseignement agricole appartiennent à un Département, une Commune ou un groupement de Communes, ils peuvent être transférés en pleine propriété à la Région, à titre gratuit, et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la Région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de plein droit, à sa demande et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

La convention-cadre du 22 septembre 2009, établie, par délibération du Conseil n° 2008-4828 du 11 février 2008, entre la Région Rhône-Alpes et la Communauté urbaine, devenue Métropole, prévoit le transfert à titre gratuit, en pleine propriété, des immeubles affectés à l'usage de lycée, au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dès lors que cette collectivité a effectué ou prévoit d'effectuer des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension des bâtiments à usage de lycée. La cession du lycée du Parc à Lyon 6° entre dans ce dispositif.

En effet, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a indiqué avoir réalisé des travaux à hauteur de 12 M€ pour la rénovation, notamment du réfectoire et de l'internat.

**II - Désignation des biens**

Ainsi, la Métropole, céderait, à titre gratuit, en pleine propriété, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui les accepte, les biens immobiliers affectés au lycée du Parc, situés 1 boulevard Anatole France à Lyon 6° et qui entrent dans le cadre de ladite convention selon la désignation suivante :

- une parcelle de terrain construite et cadastrée AS 100 d'une superficie totale de 21 996 m<sup>2</sup>, supportant 12 bâtiments à usage de locaux d'enseignement, d'internat, de logements, de services administratifs scolaires divers, d'infirmerie et de cafétéria.

Il est précisé que cette cession à titre gratuit s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle entre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette cession à titre gratuit, intervenant dans le cadre d'un transfert de bien prévu par la loi, la direction de l'immobilier de l'Etat indique qu'aucune évaluation réglementaire n'est nécessaire ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un ensemble immobilier métropolitain, composé d'une parcelle de terrain bâti, cadastrée AS 100, d'une superficie de 21 996 m<sup>2</sup> supportant 12 bâtiments à usage de locaux d'enseignement, d'internat, de logements, de services administratifs scolaires divers, d'infirmerie et de cafétéria, situé 1 boulevard Anatole France à Lyon 6°, conformément à la convention-cadre du 22 septembre 2009, établie entre la Région Rhône-Alpes et la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant transfert des lycées en pleine propriété à la Région, à titre gratuit, et sous conditions et réserves de l'accord des parties.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 11 350 000 € en dépenses - compte 204 412 - fonction 01 et en recettes : compte 2115 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.**